



**DÉCISION N°170/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 19 DECEMBRE 2025
DE LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE
LA SOCIÉTÉ PETROSEN TRADING & SERVICES SOLLICITANT LA
PROLONGATION DE LA DÉROGATION ACCORDÉE POUR
L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS PÉTROLIERS ET GAZIERS DU
PAYS.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la société PETROSEN du 12 novembre 2025 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;
En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;



De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, assisté de ses collaborateurs ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue à l'ARCOP le 12 novembre 2025, la société PETROSEN Trading & Services a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour solliciter une prorogation de la dérogation qui lui avait été accordée par décision n° 026/2025/ARCOP/CRD/DEF du 19 février 2025, prorogée une première fois par décision n° 107/2025/ARCOP/CRD/DEF du 31 juillet 2025, pour la réalisation des opérations d'approvisionnement en produits pétroliers et gaziers.

SUR LES MOYENS EXPOSES PAR PETROSEN

Par lettre en date du 11 décembre 2025, reçue à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la société PETROSEN Trading & Services a sollicité une prolongation de la dérogation qui lui avait été accordée pour l'approvisionnement en produits pétroliers et gaziers.

Elle rappelle qu'une première dérogation d'une durée de six (06) mois lui a été accordée par décision n°026/2025/ARCOP/CRD/DEF du 19 février 2025, et qu'une prorogation de trois (03) mois lui a ensuite été accordée par décision n°107/2025/ARCOP/CRD/DEF du 31 juillet 2025.

Elle indique également que la modification de l'arrêté n°005814 du 29 mars 2024, relatif à la liste des biens et services bénéficiant d'une dérogation, n'a pas encore été finalisée et précise que, par lettre n°5267/MFB/IGF/MAPA/IND du 27 octobre 2025, le Ministre des Finances et du Budget a invité le Ministère de l'Énergie, du Pétrole et des Mines à envisager une nouvelle saisine de l'ARCOP pour la prise en charge de la période transitoire.

Sur cette base, PETROSEN Trading & Services sollicite l'autorisation de poursuivre l'approvisionnement en produits pétroliers et gaziers durant ladite période, dans l'attente de la finalisation du processus de modification de l'arrêté précité et des textes d'application afférents.



OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte des moyens exposés que PETROSEN Trading & Services demande au CRD une prorogation exceptionnelle de l'autorisation de procéder à l'acquisition de produits pétroliers et gaziers sans application du Code des marchés publics, dans l'attente de la finalisation du cadre réglementaire consacrant ce régime dérogatoire.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 3, alinéa d) du Code des marchés publics prévoit une dérogation au profit des sociétés publiques en charge de l'application de la politique pétrolière, de la commercialisation des produits pétroliers et gaziers, ainsi que de la construction, de l'exploitation et de l'entretien d'infrastructures de transport et de distribution du gaz naturel ;

Que cet article précise que les acquisitions de biens, équipements et services concernés par cette dérogation sont effectuées dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Énergie, après approbation de l'organe en charge de la régulation des marchés publics ;

Considérant qu'une première dérogation de six (06) mois a été accordée à PETROSEN Trading & Services par décision n°026/2025/ARCOP/CRD/DEF du 19 février 2025, puis prorogée pour une durée supplémentaire de trois (03) mois par décision n°107/2025/ARCOP/CRD/DEF du 31 juillet 2025 ;

Considérant que la dérogation est une mesure exceptionnelle pour préserver l'intérêt général ;

Qu'au demeurant, elle ne peut pas être érigée en une règle au point de se substituer à l'arrêté prévu par l'article 3 du Code des marchés publics qui encadre la dérogation au profit des sociétés publiques en charge de l'application de la politique pétrolière, de la commercialisation des produits pétroliers et gaziers, ainsi que de la construction, de l'exploitation et de l'entretien d'infrastructures de transport et de distribution du gaz naturel ;

Considérant que malgré ces deux dérogations, l'arrêté conjoint sus-cité n'est pas encore modifié ;

Qu'il n'y a pas lieu d'en donner une troisième ;

Qu'il y a lieu, en conséquence de rejeter la demande ;



PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable la saisine de PETROSEN Trading & Services ;
- 2) Constate que l'arrêté conjoint n°005814 du 29 mars 2024, actuellement en vigueur, n'intègre pas les produits pétroliers et gaziers dans la liste des biens, équipements et services concernés par la dérogation prévue à l'article 3.d) du Code des marchés publics ;
- 3) Constate qu'une première dérogation de six (06) mois a été accordée à PETROSEN Trading & Services par décision n°026/2025/ARCOP/CRD/DEF du 19 février 2025, puis prorogée pour une durée supplémentaire de trois (03) mois par décision n°107/2025/ARCOP/CRD/DEF du 31 juillet 2025 ;
- 4) Rejette en conséquence la demande ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à PETROSEN Trading & Services ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), et d'en assurer la publication sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**